

D. Djalil Mounia

La Réglementation des Marchés Publics

**Selon le décret présidentiel
n° 15-247 du 16 septembre 2015**



Sommaire

Liste des principales abréviations	5
Introduction	9
1- Consécration des principes fondamentaux régissant les marchés publics	11
A/ Liberté d'accès à la commande publique :	12
B/ L'égalité de traitement des candidats :	21
C/La transparence des procédures	25
2/ Définition juridique d'un marché public :	29
3/ Classification des marchés (Réf art 28 à 36) :	29
4/ Meilleure appréhension de la notion « l'offre économiquement la plus avantageuse »:	30
5/ Actualisation des montants cités aux articles 13 et 21 en fonction du taux d'inflation officiellement enregistré:	32
6/ Le champ d'application de la réglementation des marches publics:	33
A/ Personnes soumises :	33
B / Personnes non soumises à la réglementation des marches publics:	34
7/ Elargissement du régime dérogatoire: procédures spécifiques et adaptées	34
A)- Procédures en cas d'urgence impérieuse	34
B)- Procédures Adaptées	35
C)- Procédures relatives à des marchés publics nécessitant une promptitude de décision.	38
D)- Procédures Relatives Aux Prestations De Services Spécifiques	38
E)-Procédures Relatives aux Charges:	39
8/ Détermination préalable des besoins avec estimation administrative sincère et raisonnable :	39
9/ Les cahiers des charges :	40
10/ Le contenu des offres :	41
A- Le dossier de candidature contient :	41
B- L'offre technique contient :	43
C - L'offre financière contient	43
11/ La classification des marchés publics (Art.29)	45
A/-Classification Selon L'objet :	45
1. Le marché public de travaux:	45
2. Le marché public de fournitures :	45

3. Le marché public d'études :	46
4. Le marché public de services,	47
B/-Classification selon la nature :	47
1. Le marché à commandes (Réf. art 34) :	47
2. Le contrat-programme (Réf. art 32 et 33) :	47
3. Le marché « étude et réalisation » (réf. art 35):	47
4. Le marché de Régularisation (réf. art 12) :	48
5. L'allotissement (réf. art 31) :	48
6. Le marché Global (réf. art 29) :	49
12/ la restructuration des modes de passation des marchés publics :	49
A/- La procédure d'appel d'offres (national ou international) : (voir le schéma N° 1 – P 36)	49
a /-L'appel d'offres ouvert :	50
b /-L'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales :	50
c/-L'appel d'offres restreint selon l'article 45:	50
1/ En une seule étape :	50
2/ En deux étapes :	50
d/-Le concours :	52
B/- La procédure de gré à gré :	53
a/-Le gré à gré simple :	54
b/-Le gré à gré après consultation : (Réf. art 51).	55
13/ La procédure de négociation :	61
14/ La qualification des candidats et des soumissionnaires :	62
15/ Fonctionnement de la COPEO :	63
A /-L'ouverture des plis :	63
B/- L'évaluation des offres :	64
16 / Les principaux incidents liés à la procédure de passation :	66
A / Désistement :	66
B/ Infructuosité :	67
C/ Recours :	67
D/ Annulation :	69
17/ La promotion de la production nationale et de l'outil national de production :	70
18/ La lutte contre la corruption :	74
19/ Des différents types de contrôle :	75

A- Du contrôle interne et de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres :	75
B- Du contrôle externe :	77
1- La commission régionale (Réf art. 171) :	77
2- La commission de wilaya :	78
3- La commission sectorielle : (Réf art 182)	78
C- Le contrôle de tutelle :	79
20/ Les nouveautés affectant l'exécution des marchés publics et les dispositions contractuelles :	80
A- Concernant les mentions des marchés publics (Réf art 95) :	80
B- Les mesures incitatives, révisions et actualisation des prix :	80
1- Les prix : (Réf art 96 à 134)	80
2- Révision des prix (Réf art 102 à 107)	80
C- Allègement du dispositif de remboursement des avances et l'encadrement des garanties nécessaires pour une exécution meilleure du marché:	81
1- Modalités de paiement (réf art 168 à 123)	81
2- Des garanties (réf art 124 à 134)	81
21 / Le recours à l'avenant (Réf art 135 à 139)	83
22/ La promotion de la sous-traitance (Réf art 140 à 144) :	85
23/ La réception des marchés publics (Réf art 148) :	88
24/ La résiliation (Réf art 149 à152) :	88
25/ Le règlement amiable des litiges (Réf art 153 à155) :	90
26/ L'affirmation renouvelée de l'institution d'un portail électronique des marchés publics:	91
27/ La prise en compte des délégations de service public :	92
A- La forme de concession :	95
B- La forme d'un affermage :	95
C- La forme d'une régie intéressée:	95
D- La forme d'une gérance:	95
28/ La moralisation des marchés publics :	96
A-Lutte contre la concertation lors de l'établissement des offres :	96
B- Le code d'éthique et de déontologie :	96
29/ Le profil et la formation continue des cadres gestionnaires des marchés publics et des délégations de service public:	97
A- Formation de base :	98
B- Formation continue :	98

30/ Institution d'une autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, et du recensement économique de la commande publique :	98
31/ Notification du marché au partenaire cocontractant :	99
Conclusion	101
La bibliographie	107

L'amélioration des procédures de passation des marchés publics repose sur une transparence accrue et plus généralement, sur un ensemble d'actions contribuant à renforcer l'efficacité et la crédibilité de la personne publique ainsi que sur la participation effective des partenaires privés.

La passation des marchés publics en Algérie s'inscrit dans le cadre juridique encadrant la dépense publique (comptabilité publique, contrôle financier) et plus spécifiquement dans celui des décrets gouvernant directement la réglementation de la passation des marchés publics, ainsi que la réglementation d'application tel que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

La réglementation des marchés publics a connu une série de réaménagements successifs depuis 2010. Les modifications apportées à la réglementation, notamment en 2011 et 2012, et enfin en 2013, à travers la promulgation du décret présidentiel n°13-03 du 13 janvier 2013, modifiant et complétant celui du 7 octobre 2010, portant le n° 10-236, étaient véhiculées par le souci d'adapter la législation aux mutations et exigences du marché, mais aussi pour combler les déficiences dans la législation.

Aussi, le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, s'inscrit dans la même démarche. Le texte qui intervient dans un contexte économique particulier, définit le champ d'application, et les modalités de passation des marchés, les conditions présidant à l'élaboration des cahiers des charges, et celles relatives aux missions des contractants, ainsi que les dispositions de lutte contre la corruption. Il y a lieu de retenir que le nouveau décret, qui reproduit l'essentiel des dispositions précédentes, insiste sur le renforcement de l'éthique et de la déontologie dans la passation des marchés publics, à travers l'élaboration d'un code de conduite des agents publics concernés par la mission de contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics.

Ce texte consacre les principes de :

- L'égalité et l'équité dans le traitement des soumissionnaires.
- La transparence dans la prise de décision.
- Le libre accès à l'information sur la commande publique et sa diffusion.
- Les délais conformes à une concurrence loyale.
- Les recours qui confirment l'égalité des chances.

Prix public : 600 DA

